

**République Française**  
Liberté - Egalité - Fraternité

**Département de l'Hérault**  
Arrondissement de Béziers

**N°002369**

**OBJET :**

**Marché n°202214  
Accompagnement,  
conception et mise en œuvre  
de la stratégie de la  
communication de la CAHM  
à la Société WONDERFUL  
pour un montant de 80 000 €  
par - Avenant n°01 : Erreur  
matérielle au CCAP (Garantie  
financière)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

**VU** la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

**VU** la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

**VU** l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

**VU** la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président à la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 euros HT pour les fournitures et services et 1.000.000 euros HT pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n°2313 en date du 28 juin 2022, le marché d'accompagnement, conception et mise en œuvre de la stratégie de la communication a été attribué à la Société WONDERFUL domiciliée 50 rue Didier Daurat 34170 CASTELNAU-LE-LEZ pour un montant de 80 000 euros HT par an, conformément aux termes de la proposition ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle a été constatée dans le CCAP à l'article 7 : « Garantie financière ». Il n'y a pas lieu d'appliquer la retenue de garantie sur un marché de fourniture. Il convient donc de supprimer par un avenant n°01 l'article 7 du CCAP.

Réf : PL/FH (Marchés Publics)  
Rubrique dématérialisée : 1.1.1  
Délibérations, décisions et arrêtés relatifs  
aux marchés publics et aux accords-cadres  
ainsi qu'à leurs avenants  
Pièce annexe : Avenant n°01

## DÉCIDE

- **Article 1 :** De conclure par un avenant n°01 avec la Société WONDERFUL domiciliée 50 rue Didier Daurat 34170 CASTELNAU-LE-LEZ pour le marché n°202214 « Accompagnement, la conception et la mise en œuvre de la stratégie de communication de la CAHM » pour un montant de 80 000 euros HT par an la suppression de la retenue de garantie au CCAP, article 7.
- **Article 2 :** De prélever les dépenses sur le Budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- **Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 23 septembre 2022

**Le Président,  
Gilles D'ETTORE**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

#signature#

**RECU EN PREFECTURE**

Le 23 septembre 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220922-C00236910-AR